



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FO 14/24/5

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-quatrième session

Melaka, Malaisie, 9-13 février 2015

RÉFÉRENCE À L'ACCEPTATION / APPLICATION FACULTATIVE DANS LES NORMES CODEX

(Observations en réponse à la CL 2011/2-FO Partie B)

GÉNÉRALITÉS

1. Ce point de l'ordre du jour a été inclus dans l'ordre du jour provisoire du CCFO24 car le Comité, à sa dernière réunion, n'a pas examiné ce point en raison de contraintes de temps (REP13/FO, par.130).
2. Ce document présente les informations contenues dans les documents CX/FO 13/23/11 et CRD7, 9 et 16 en réponse à la CL 2011/2-FO-Partie B.

Réponses à la CL 2011/2-FO Partie B de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, du Costa Rica et de l'Union européenne

AUSTRALIE

L'Australie fait part des observations suivantes concernant le document CL 2011/2-FO Partie B.

1. Demande d'observations et de renseignements sur la référence à l'acceptation/l'application facultative dans les normes du Codex

L'Australie préfère que pour l'ensemble des normes sur les graisses et les huiles, la déclaration retenue soit celle qui figure dans la deuxième option.

Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme.

Pendant la séance plénière, l'Australie a suggéré que la déclaration contenue dans la première option pourrait être interprétée comme signifiant qu'un produit non conforme aux facteurs complémentaires peut néanmoins être conforme à la norme, même s'il ne répond pas aux facteurs essentiels de composition et de qualité. L'Australie est d'avis qu'une telle interprétation n'est pas opportune. Cet inconvénient n'est pas présent dans la seconde option que nous suggérons toutefois de modifier comme suit:

*Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires ~~est jugé~~ **peut toutefois être encore considéré comme étant conforme en conformité avec** la norme.*

L'Australie propose cet amendement parce que l'expression *est jugé conforme* ne lui paraît pas convenir au langage des normes du Codex.

2. Demandes d'observations sur les dispositions figurant actuellement dans le tableau 3 (desméthylstérois) et le tableau 4 (tocophérols et tocotriénols) de l'annexe à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique, et leur inclusion dans le texte principal de la norme, en vue d'un examen plus approfondi lors de la prochaine session (par. 13 et 14).

L'Australie estime qu'il conviendrait de réfléchir à la possibilité de déplacer le tableau 3 (desméthylstérois) et le tableau 4 (tocophérols et tocotriénols), actuellement dans l'annexe de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique, dans le texte principal de la norme. L'Australie suggère d'examiner séparément les deux tableaux au sein du Comité et de discuter de l'opportunité de les laisser dans l'annexe ou de les inclure dans le corps de la norme. En incorporant les tableaux dans le texte de la norme, les critères qu'ils contiennent cesseraient d'être des facteurs complémentaires pour devenir des facteurs essentiels de qualité et de composition. Introduire un degré de prescription plus élevé n'est pas forcément justifié et peut entraîner des restrictions au commerce, mais pour pouvoir en juger, il faudrait que le Comité se livre à un examen approfondi de la question. L'Australie suggère qu'un examen des critères contenus dans chacun des tableaux soit entrepris pour déterminer si l'inclusion de ces critères dans le texte principal de la norme peut avoir des conséquences sur le commerce.

BRÉSIL

Observations générales

1. Options pour la déclaration à inclure dans toutes les normes sur les graisses et les huiles

Au sujet de la demande d'observations concernant les déclarations possibles qui ont été proposées par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) à sa dernière session, en vue de leur inclusion dans toutes les normes sur les graisses et les huiles, le Brésil souhaite rappeler que cette question a été débattue au sein d'autres comités.

À sa quatorzième session (en avril 1999), le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) a décidé qu'il était superflu d'insérer dans le préambule une série de déclarations pour expliquer la signification des différents types de textes du Codex puisque tous les textes du Codex, notamment les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de «norme» donnée par l'Accord OTC et que les distinctions fondées sur l'acceptation (en vertu des procédures du Codex) n'étaient pas pertinentes dans le cadre de l'OMC.

La discussion s'est poursuivie et, à la vingt-deuxième session du CCGP en avril 2005, le Secrétariat a présenté le document préparé pour donner suite à la décision prise par la Commission, à sa vingt et unième session, d'examiner tous les amendements au Manuel de procédure qui résulteraient de la suppression de la procédure d'acceptation.

À sa trente et unième session (en juillet 2008), la Commission a observé que certaines normes du Codex

sur les produits contenaient une déclaration ayant trait aux clauses sur l'«acceptation» qui avaient été supprimées. Par conséquent, la Commission a approuvé la recommandation du Comité exécutif d'inviter le Secrétariat du Codex à dresser une liste de toutes les normes contenant une référence aux clauses sur l'«acceptation» supprimées et de la soumettre au Comité sur les principes généraux pour avis sur une solution applicable à toutes les normes.

Ensuite, à sa trente-deuxième session en juin 2009, le Comité exécutif a noté que dans les annexes d'un certain nombre de normes du Codex figuraient deux sortes de déclarations concernant le statut de ces annexes, qui se rapportaient à leur acceptation par les gouvernements membres et/ou à leur application facultative par des partenaires commerciaux. Toutefois, le Secrétariat a informé le Comité que, après la suppression de la procédure d'acceptation par la Commission, les références à ladite procédure dans ces annexes étaient devenues obsolètes, et qu'il conviendrait à ce titre d'envisager de les supprimer. Le Secrétariat a également informé le Comité que, en ce qui concerne le statut des textes du Codex dans le cadre de l'accord OTC de l'OMC, le Comité du Codex sur les principes généraux était convenu que tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de la notion de «norme» donnée par l'OTC.

En outre, le Brésil observe que les annexes ou appendices contiennent d'importants paramètres liés à l'authenticité et à la qualité des graisses et huiles, tels que l'indice d'acidité, l'indice de peroxyde, l'indice de réfraction, les stérols, les tocophérols et les tocotriénols. Par conséquent, les déclarations apparaissant dans les annexes des normes du Codex et constituant une référence à l'acceptation/l'application facultative, telles que proposées par le CCFO, pourraient rendre caducs les paramètres fournis dans les annexes des normes sur les graisses et les huiles, qui servent à déterminer l'authenticité et la qualité du produit.

En conclusion, le Brésil suggère de supprimer le texte suivant «Ce texte est applicable à titre facultatif par les partenaires commerciaux et non à titre obligatoire par les gouvernements», figurant actuellement dans les annexes ou appendices des normes du Codex sur les graisses et les huiles (CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999). Par ailleurs, le Brésil suggère l'élimination du texte «L'annexe de cette norme est destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements.», présent dans les normes suivantes: CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 33-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999.

2. Les dispositions figurant actuellement au tableau 3 et au tableau 4 de la norme CODEX STAN 210-1999

Concernant la demande d'observations sur les dispositions figurant actuellement dans le tableau 3 (desméthylstérols) et le tableau 4 (tocophérols et tocotriénols) de l'annexe à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique et leur inclusion dans le texte principal de la norme, le Brésil est d'avis que non seulement les dispositions du tableau 3 et du tableau 4 de l'annexe de la norme 210-1999, mais aussi d'autres dispositions présentes dans les annexes des normes CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999, concernant entre autres l'indice d'acidité, l'indice de peroxyde, l'indice de réfraction et l'indice d'iode, sont des paramètres importants pour établir l'authenticité et la qualité des graisses et des huiles.

Considérant que les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, sont couverts par la définition de «norme» donnée par l'Accord OTC, le Brésil suggère que les dispositions figurant dans les annexes des normes sur les graisses et les huiles soient maintenues dans les annexes en supprimant toute référence à l'acceptation/l'application facultative.

En outre, le Brésil a remarqué que certaines dispositions figurant dans les annexes sont incompatibles avec le champ d'application de la norme applicable aux huiles de consommation, puisque les tableaux 2, 3 et 4 fixent des limites pour les huiles végétales brutes, dont certaines ne sont pas comestibles. Par ailleurs, il convient de noter que les fourchettes de variation des paramètres sont très larges, laissant supposer que les indices donnés dans les tableaux ne se réfèrent pas seulement aux huiles brutes, comme l'indique le titre, mais aussi aux huiles raffinées.

Nous considérons que la discussion en cours sur les dispositions figurant en annexe prouve la nécessité de procéder le plus rapidement possible à leur mise à jour.

Observations spécifiques

Le Brésil suggère de supprimer la phrase «Ce texte est applicable à titre facultatif par les partenaires commerciaux et non à titre obligatoire par les gouvernements» au début des annexes et appendices des normes suivantes sur les graisses et les huiles: CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999.

Le Brésil suggère également d'exclure le texte «L'annexe de cette norme est destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements.» des normes suivantes: CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 33-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-

1999.

Par ailleurs, le Brésil considère qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le texte principal des normes les dispositions qui figurent actuellement dans les annexes, car le corps de la norme et ses annexes ont le même statut en tant que textes du Codex.

CANADA

Le Canada est favorable au maintien des annexes, en particulier pour les normes CODEX STAN 19, 33, 210 et 211; à l'inclusion des paramètres qui sont déterminants pour établir l'identité et l'authenticité des huiles de l'annexe des normes CODEX STAN 33 et 210 dans le texte principal de la norme; à la suppression du texte suivant: «L'annexe de cette norme est destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements.»; enfin au remplacement de la déclaration.

La vérification de l'identité et de l'authenticité des graisses et des huiles est complexe et plus on dispose d'informations plus l'évaluation gagne en précision. Les annexes renferment des paramètres de composition et de qualité, tels que la teneur en stérols et tocophérols, qui sont caractéristiques des graisses et des huiles et ne sont présents nulle part ailleurs dans les normes. Le Canada appuie très vivement l'incorporation de certaines informations, actuellement contenues dans les annexes, au texte principal de la norme correspondante, car elles portent sur des facteurs essentiels de composition et de qualité, à savoir:

Pour la norme CODEX STAN 33 sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive:

- a) 2.1 Acides gras saturés en position 2 dans les triglycérides (somme des acides palmitique et stéarique)

Pour la norme CODEX STAN 210 sur les huiles végétales portant un nom spécifique:

- a) Tableau 3: Niveaux de desméthylstérols dans les huiles végétales brutes, déterminés à partir d'échantillons authentiques, en pourcentage des stérols totaux;
- b) Tableau 4: Niveaux de tocophérols et de tocotriénols dans les huiles végétales brutes, déterminés à partir d'échantillons authentiques.

Le Comité pourrait saisir cette occasion pour passer en revue ces dispositions et, le cas échéant, les mettre à jour.

Concernant les options de déclaration proposées pour remplacer, dans les annexes de toutes les normes applicables aux graisses et aux huiles, l'actuelle référence à l'application facultative, le Canada appuie le texte de déclaration suivant, à condition que les facteurs essentiels de composition et de qualité soient inclus dans le texte principal de la norme:

Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit non conforme à ces facteurs complémentaires peut quand même être considéré comme conforme à la norme.

CHILI

Le Chili porte son choix sur la formulation suivante:

Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme.

Sur l'autre question, le Chili n'a pas de position définie.

COSTA RICA

Le Costa Rica est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations concernant la référence à l'acceptation/l'application facultative des normes du Codex et estime que, pour une meilleure compréhension, il convient de retenir la seconde option, à savoir:

Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme.

Le Costa Rica a également examiné le texte et les tableaux figurant dans les annexes sur l'intégration des dispositions du tableau 3 (desméthylstérols) et du tableau 4 (tocophérols et tocotriénols) de l'annexe à la norme et ne s'oppose pas à l'inclusion de ces tableaux dans le texte principal de la norme.

UNION EUROPÉENNE

Pour la déclaration à inclure dans l'annexe des normes sur les graisses et les huiles, l'Union européenne et ses États membres souhaiteraient appuyer le texte de la seconde option, avec toutefois une légère modification rédactionnelle (la suppression de la virgule entre les mots «*essential*» et «*composition*» dans la version anglaise):

«Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme.»

L'Union européenne et ses États membres sont favorables à l'inclusion du point 1.7 (indice d'acidité) et du point 1.8 (indice de peroxyde) du tableau 3 (desméthylstérois) dans le corps de la norme. En effet, la composition des desméthylstérois est importante pour détecter une altération de l'huile, car les indices d'acidité et de peroxyde caractérisent le degré d'oxydation ou de détérioration du produit.

Comments of Thailand (CCFO24/CRD 7)

In response to CL 2011/2-FO, Thailand respectfully submits the following comments on the Reference to acceptance / voluntary application in Codex Standards.

1. Request for comments on the reference to acceptance / voluntary application in Codex Standard

Thailand considers that the appendix to the standards should contain supplementary information to the essential composition and quality factors of the standard. Therefore, we support inserting of the statement on the voluntary application in the appendices of all fat and oils standards as this introductory paragraph will address the purpose and original objective of the appendices.

With regard to the alternative statements, we prefer the second alternative statement for inclusion in all standards for fats and oils since it provides more clarity on the purpose of the appendices.

2. Request for comments on the integration of Table 3 (desmethylsterols) and Table 4 (tocopherols and tocotrienols) of the Appendix in the Standard for Named Vegetable Oils into the main body of the standard.

Thailand believes that not only the information in Table 3 (desmethylsterols) and Table 4 (tocopherols and tocotrienols) but also most of the information in current appendices contain supplementary information and not essential information to the standards.

Moving these two tables to the main body of the standard without careful review may create trade restriction than trade facilitation. However, if the committee believes it is necessary to review the appendices, we are of the view that full evaluation, section-by-section should be conducted. This has to be done by creating an electronic working group and start a new work on the review.

Comments of Mali (CCFO24/CRD 9)

Le Mali est favorable à l'inclusion de la 2^e option de la déclaration dans toutes les normes sur les graisses et les huiles : « *Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme* ».

Comments of Malaysia (CCFO24/CRD 16)

Inclusion/amendment to the statements in the Appendix I for all standards for fats and oils

Malaysia supports the second option statement for inclusion in all standards for fats and oils,

“These quality and composition factors are supplementary to the essential composition and quality factors of the standard. A product which meets the essential quality and composition factors but does not meet these supplementary factors is deemed to conform to the standard.”

Malaysia feels that this statement adequately captures the purpose and intention of this supplementary information when these oils and fats standards were adopted. This supplementary information serves as useful guidance and reference in addition to the essential composition and quality factors which were never meant to be in the main body of the standards when they were adopted.

Comments on the integration of provisions currently in Table 3 (desmethylsterols) and Table 4 (tocopherols and tocotrienols) of the Appendix into the main body of the standard

In response to the proposal on the integration of provisions currently in Table 3 (desmethylsterols) and Table 4 (tocopherols and tocotrienols) of the Appendix in the Standard for Named Vegetable Oils into the main body, Malaysia proposes that both Table 3 (desmethylsterols) and Table 4 (tocopherols and tocotrienols) be retained in the Appendix, in view of that :

- a. the initial intention of both tables at the time of adoption were to serve as a supplementary to the essential quality and composition.
- b. a comprehensive revision of the values in both tables for all fats and oils included in the Codex Standard for Named Vegetable Oils will have to be undertaken to avoid any serious negative trade implications, recognizing that some of these provisions may no longer be relevant or representative of current data as a result of evolving production practices.